

RAPPORTEUR : Monsieur Hubert PREHER

OBJET : Convention relative à l'usage des supports aériens des réseaux publics de distribution électrique pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques

La commune de Châtellerault, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité, dispose, au titre des contrats de concession de la distribution publique électricité, d'un patrimoine d'équipements et d'ouvrages, qu'elle peut mettre à disposition de tiers opérateurs afin d'y installer des équipements de communications électroniques.

La commune de Châtellerault accompagne les initiatives visant à favoriser le développement sur son territoire des réseaux de communications électroniques selon des modalités d'un accès non discriminatoire.

Dans le cadre des grandes concertations nationales, Orange a déclaré le territoire de la CAPC comme éligible dans son programme AMII (Appel à Manifestation d'Intérêts d'Investissement).

La société Orange s'est rapprochée de la commune de Châtellerault pour obtenir l'autorisation d'utiliser les infrastructures du réseau de distribution public d'électricité en vue de déployer son réseau de communications électroniques, pour développer ses offres FTTH auprès de particuliers.

L'obtention de l'autorisation nécessite la signature d'une convention cadre sur l'installation des équipements de ce réseau et de son exploitation. Cette convention, établie sur la base d'un modèle type élaboré par la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités concédantes et régies) et ERDF, définit les conditions juridiques, techniques et financières d'utilisation d'appuis aériens HTA et BT pour le déploiement des réseaux de communications électroniques.

Propriétaire du réseau de distribution d'électricité, la commune de Châtellerault percevra à ce titre une redevance d'utilisation, fixée au titre de l'année 2015 à 27,50€, non assujettie à la TVA, par support, facturée en une fois pour la durée de mise à dispositions des supports de 20 ans.

Cette redevance d'utilisation des supports n'est pas exclusive de la redevance d'occupation du domaine public due annuellement.

CONSIDERANT que le déploiement du réseau de communications électroniques requiert l'usage du réseau public de distribution d'électricité aérien à basse tension et/ou moyenne tension et/ou haute tension;

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention jointe
- les recettes seront imputées sur le compte 020.25/7083/2300

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le maire de CHATELLERAULT

Transmis à la sous préfecture, le 4/02/2016

Publié à la mairie, le 1/02/2016

Pour ampliation,

Pour le maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER

n° 437